

REPUBLIQUE FRANCAISE
Au nom du Peuple Français

TRIBUNAL DE COMMERCE DE RENNES

Jugement prononcé le 18 Mai 2021

- par mise à disposition au Greffe du Tribunal de Commerce de Rennes, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du CPC,

- signé par M. Xavier de MASCAREL, Président de Chambre, assisté de Mme Dany GAUTRONNEAU Commis Greffière

2020F00323
J21 2/1155E/DG

18/05/2021

SARL [REDACTED]
7 Rue [REDACTED]
35000 Rennes
- Représentant :
Avocat plaissant :
Me Matthieu MERCIER

DEMANDEUR

SA AXA FRANCE IARD
313 Terrasses De L Arche
92727 Nanterre Cedex
- Représentant :
Avocat plaissant :
Me Pascal ORMEN
Avocat postulant correspondant :
Me Caroline RIEFFEL

DEFENDEUR

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

L'affaire a été débattue le 08/04/2021 en audience publique, devant le Tribunal composé de :

- M. Xavier de MASCAREL, Président de Chambre,
- M. Claude BERTIN, M. Bertrand VAZ, M. Vincent GAUTIER SAUVAGNAC, Mme Christine ROBIN, Juges,

Commis Greffier lors des débats : Mme Dany GAUTRONNEAU

Copie exécutoire délivrée à Me Matthieu MERCIER
le 18 Mai 2021

2020F00323

Faits et Procédure :

La Société [REDACTED] immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de RENNES depuis le 23 mai 2013, exerce une activité de restauration traditionnelle.

Le 21 juin 2013, la Société [REDACTED] souscrivait un contrat multirisque professionnel auprès de la compagnie AXA FRANCE IARD, portant le numéro 5835030804.
 Cette Police d'assurance couvrait les pertes d'exploitation,

Cette garantie devait intervenir au titre d'une période de 3 mois à compter de la date de fermeture, à l'exception de trois jours de franchise ; Ne pouvait excéder 300 fois l'indice stipulé à hauteur de 903,10, soit la somme maximale de 270.930,00 Euros.

A l'instar de l'ensemble des établissements de restauration, la Société [REDACTED] a été contraint de cesser toute activité entre mars et mai 2020 en raison de la propagation de l'épidémie de COVID 19 sur le territoire national.

Cette fermeture administrative, procédant des arrêtés du Ministre des Solidarités et de la Santé en date des 14 et 15 mars 2020, a évidemment eu des conséquences catastrophiques pour la Société [REDACTED], qui a vu son activité stoppée net.

Elle s'est rapprochée de son assureur pour obtenir la garantie de ses pertes d'exploitation, étant entendu que la décision de fermeture dont elle a fait l'objet a été prise par une autorité administrative, à savoir le Ministre de la Santé ; est la conséquence d'une maladie contagieuse ou d'une épidémie, ici la COVID 19.

Pour toute réponse, la Société AXA a proposé à la Société [REDACTED] de l'indemniser à hauteur de 1.000 Euros.

La Société [REDACTED] réitérait alors sa demande par l'intermédiaire de son Conseil, suivant son courrier en date du 6 juillet 2020.

Elle sollicite la prise en charge de ses pertes d'exploitation, calculée par son Expert-comptable suivant le mode de calcul précisé dans les conditions générales de sa police d'assurance entre ; Le 19 mars (date de fin de la période de franchise) ; Et le 16 juin 2020 (fin de la période de 3 mois à compter de la fermeture). Soit la somme de 62 438 euros.

La Société AXA FRANCE apportait réponse à la Société [REDACTED] et refuse toute prise en charge de ses pertes d'exploitation par courrier en date du 10 juillet 2020.

Le 08 Octobre 2020 la société [REDACTED] a assigné la société AXA France au tribunal de commerce de Rennes pour une audience fixée au 26 Novembre 2020.

Un calendrier de procédure a été mis en place pour une plaidoirie fixée au jeudi 11 Mars 2021 ; finalement renvoyé au 08 avril 2021.

L'affaire a été plaidée le 08 Avril 2021 et le jugement mis en délibéré sera rendu contradictoirement et en premier ressort compte tenu du montant de la demande en principal.

Les parties présentes à l'audience ont été informées que le jugement sera prononcé par mise à disposition au Greffe le 18 mai 2021 conformément à l'article 450 du Code de Procédure Civile.

Moyens et Demandes des parties :

Pour la société [REDACTED] en demande :

Vu l'article L113-1 du Code des Assurances

Vu l'article 1170 du Code civil

Vu les conditions particulières de la police d'assurance multirisque 5835030804

Vu la jurisprudence et les pièces produites aux débats

DIRE ET JUGER que les critères d'indemnisation de la société [REDACTED] concernant les pertes d'exploitation qu'elle a subies, garanties par un contrat d'assurance multirisque professionnelle souscrit auprès de la Société AXA FRANCE IARD (SA) sont réunis ;

DECLARER NON ECRITE la clause d'exclusion de garantie ci-dessous reproduite : « SONT EXCLUES - LES PERTES D'EXPLOITATION, LORSQUE, A LA DATE DE LA DECISION DE FERMETURE, AU MOINS UN AUTRE ETABLISSEMENT, QUELLE QUE SOIT SA NATURE ET SON ACTIVITE, FAIT L'OBJET, SUR LE MEME TERRITOIRE DEPARTEMENTAL QUE CELUI DE L'ETABLISSEMENT ASSURE, D'UNE MESURE DE FERMETURE ADMINISTRATIVE, POUR UNE CAUSE IDENTIQUE, » En conséquence,

CONDAMNER la Société AXA FRANCE IARD (SA) à payer à la société [REDACTED] la somme de 62.438 Euros en exécution de son obligation contractuelle de garantie, outre intérêts au taux légal à compter du 6 juillet 2020, date de la mise en demeure demeurée infructueuse ;

Subsidiairement

DESIGNER tel Expert qu'il plaira au Tribunal, aux frais avancés par la Société AXA FRANCE IARD, avec pour mission de :

Convoquer les parties et leurs Conseils ;

Se faire communiquer tous documents et pièces qu'il estimera utile à l'accomplissement de sa mission. Déterminer les pertes d'exploitations réelles de la Société [REDACTED] pendant la période d'application du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui fixe les conditions de l'ouverture des restaurants ;

Donner son avis sur les pertes d'exploitation postérieures à la fermeture administrative de la Société [REDACTED] notamment concernant la seconde période de fermeture ayant débutée le 30 octobre 2020, indépendamment de savoir si ces pertes sont assurées ou non ;

Rédiger un pré-rapport et le soumettre aux parties.

Répondre aux dires des parties ;

Rédiger un rapport définitif, à déposer dans le délai de 4 mois à compter du versement de sa provision. DIRE qu'en cas de carence des parties à fournir tout moyen à l'Expert d'accomplir sa mission, ce dernier informera le Juge chargé du suivi des opérations d'expertises conformément aux dispositions de l'article 275 du Code de procédure civile

DIRE que l'expert pourra se faire assister dans l'accomplissement de sa mission par la personne de son choix qui intervient sous son contrôle et sa responsabilité, conformément aux dispositions de l'article 278 du Code de procédure civile ;

FIXER la provision sur honoraires de l'Expert que la Société AXA FRANCE IARD, demanderesse à la tenue des opérations d'expertise, devra consigner au Greffe du Tribunal de commerce de RENNES, dans le délai d'un mois à compter du jugement à intervenir .

DIRE ET JUGER que, faute pour la Société AXA France IARD de consigner la provision à valoir sur les frais et honoraires de l'Expert, la Société [REDACTED] procédera elle-même au versement de cette somme pour permettre aux opérations d'expertises de débiter.

SURSEoir A SATUER sur le montant définitif de l'indemnisation pour pertes d'exploitation, dans l'attente du rapport définitif de l'Expert.

CONDAMNER la Société AXA France IARD à verser à la Société [REDACTED] la somme de 45.000 Euros à valoir sur l'indemnité définitive qui sera calculée à dire d'Expert.

CONDAMNER la Société AXA FRANCE IARD (SA) à payer à la société [REDACTED] la somme de 3.000 Euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNER la Société AXA FRANCE IARD (SA) aux entiers dépens de la présente instance;

RAPPELER l'exécution provisoire de droit du Jugement à intervenir.

Pour la société AXA France IARD en défense :

Vu la clause d'exclusion stipulée dans le contrat d'assurance souscrit par la Demanderesse auprès d'AXA.

Vu les pièces produites aux débats,

Vu les articles 1103, 1170 et 1192 du Code civil.

Vu les articles L. 113-1 et L. 121-1 du Code des assurances.

Il est demandé au Tribunal de :

A TITRE PRINCIPAL :

JUGER que l'extension de garantie relative aux pertes d'exploitation consécutives à une fermeture administrative pour cause d'épidémie est assortie d'une clause d'exclusion, qui est applicable en l'espèce ;

JUGER que cette clause d'exclusion répond au caractère formel et limité de l'article L. 113-1 du Code des assurances ;

JUGER que cette clause d'exclusion ne vide pas l'extension de garantie de sa substance et répond au caractère limité de l'article L. 113-1 du Code des assurances et qu'elle ne prive pas l'obligation essentielle d'AXA France IARD de sa substance au sens de l'article 1170 du Code civil ;

En conséquence :

DEBOUTER la société [REDACTED] de sa demande de condamnation formulée à l'encontre d'AXA France IARD ;

A TITRE SUBSIDIARE Si par extraordinaire le Tribunal estimait que la garantie d'AXA France IARD était mobilisable en l'espèce ;

JUGER que la preuve du montant des pertes d'exploitation correspondant à l'indemnité sollicitée n'est pas rapportée ;

En conséquence :

DEBOUTER la société [REDACTED] de sa demande de condamnation formulée à l'encontre d'AXA France IARD ;

A TITRE PLUS SUBSIDIARE ECARTER l'exécution provisoire de droit à hauteur de 50% du montant de la condamnation à intervenir ;

DESIGNER tel Expert qu'il plaira au Tribunal, aux frais avancés par la Demanderesse, avec pour mission de :

• Se faire communiquer tous documents et pièces qu'il estimera utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment l'estimation effectuée par la Demanderesse et/ou son expert-comptable, accompagnée de ses bilans et comptes d'exploitation sur les trois dernières années ;

• Entendre les parties ainsi que tout sachant et évoquer, à l'issue de la première réunion avec les parties le calendrier possible de la suite de ses opérations ;

• Examiner les pertes d'exploitation garanties contractuellement par le contrat d'assurance, sur une période maximum de trois mois ;

• Donner son avis sur le montant des pertes d'exploitation consécutives à la baisse du chiffre d'affaires causée par l'interruption ou la réduction de l'activité, de la marge brute (chiffre d'affaires - charges variables) incluant les charges salariales et les économies réalisées ;

• Donner son avis sur les coefficients de tendance générale de l'évolution de l'activité et des facteurs externes et internes susceptibles d'être pris en compte pour le calcul de la réduction d'activité imputable à la mesure de fermeture.

EN TOUT ETAT DE CAUSE

CONDAMNER la Demanderesse à payer à AXA la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les entiers dépens.

Discussion :

Cinq questions font débat dans ce dossier et sont discutées entre les parties :

1. La décision de fermeture relève-t-elle bien d'une autorité administrative compétente ?
2. La clause d'exclusion répond-elle aux dispositions de l'art L 112-4 du code des assurances ?
3. La clause d'exclusion est-elle formelle et limitée ?
4. La clause d'exclusion vide-t-elle la garantie de sa substance ?
5. Est-on dans un contrat de gré à gré ou dans un contrat d'adhésion ?

1° La décision de fermeture relève-t-elle d'une autorité administrative compétente ?

Les conditions particulières du contrat entre les parties stipulent que : « la décision de fermeture doit avoir été prise par une autorité administrative compétente et extérieure à l'assuré ». Ce point qui est soulevé et justifié par la demanderesse, n'est pas contesté par la défenderesse.

En conséquence le Tribunal constatera que la fermeture du restaurant l'Ambassade appartenant à la société demanderesse [REDACTED] trouve bien son origine dans une décision prise par une autorité administrative compétente.

2° La clause d'exclusion répond-elle aux dispositions de l'art L 112-4 du code des assurances ?
L'article L 112-4 du Code des assurances stipule que « les clauses des polices édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents ».

La demanderesse prétend que la jurisprudence constante dit que cette obligation n'est satisfaite qu'à la condition que la teneur de ces mentions ne puisse échapper à l'assuré grâce à une grande lisibilité.

En la matière, la clause d'exclusion est certes en écriture majuscule, alors que la clause particulière est en écriture minuscule, mais elle est dans la même police et dans le même caractère que plusieurs titres des conditions particulières, exemple : « PERTE D'EXPLOITATION SUITE A UNE FERMETURE ADMINISTRATIVE » est écrit dans la même police et le même caractère, que la clause d'exclusion.

Cette clause est donc apparente, mais est-elle « très apparente » comme le demande la loi ? La défenderesse fait valoir que pour être valable, cette clause d'exclusion doit se détacher suffisamment des autres stipulations pour attirer spécialement l'attention du souscripteur, ce qui est le cas dans ce contrat.

A l'appui de son argumentation elle cite la Cour d'Appel de Metz Chambre 5 – 25 juil 2019 n° 14-01612 « que le terme utilisé OBLIGATION avec des caractères en majuscules présentés de manière autonome et dissociée dans les clauses particulières permet de retenir la réalité d'un caractère très apparent ». Elle cite également d'autres décisions de Tribunaux de Commerce qui vont dans son sens.

Si le législateur a écrit que « les clauses d'exclusions doivent être écrites en caractères très apparents », c'est qu'il a voulu retenir un degré de différence entre caractère apparent et caractère très apparent.

En la matière, certes la clause d'exclusion est écrite en caractère majuscule, mais nullement soulignée ou en caractère gras. La police d'écriture et la taille d'écriture de cette clause d'exclusion sont les mêmes que celles de la clause particulière.

De plus cette police majuscule se retrouve être utilisée à plusieurs reprises dans le corps de ces conditions particulières notamment pour les titres. (Exemple de titre : PERTES D'EXPLOITATION SUITE A FERMETURE ADMINISTRATIVE).

Il est aussi intéressant de noter que dans les conditions générales de cette police d'assurance, toutes les exclusions sont écrites en caractère gras et surlignées en couleur, ce que l'on ne retrouve pas dans les conditions particulières.

Le Tribunal remarque que la clause d'exclusion est « intégrée » dans le paragraphe « Pertes d'exploitation suite à fermeture administrative ».

En fait la jurisprudence a tranché ce débat entre « apparent » et « très apparent ». Pour nous aider à statuer sur cette interprétation, on peut se référer :

La Cour de Cassation 1^{ère} chambre civile – 11-12-1990 – N° 89-15.248 a jugé que : « ...mais encore qu'aucun moyen typographique n'avait été mis en œuvre pour attirer spécialement l'attention de l'assuré... cette clause n'étant pas imprimée en caractères gras ou soulignés ». A un arrêt de la Cour de Cassation du 11-12-1990, n° 89-15.248 qui a jugé « que cette clause qui n'était pas imprimée en caractère gras ou souligné... ne satisfaisait pas aux exigences de l'article L.112-4 du Code des assurances ».

On pourra aussi lire l'arrêt de la Cour d'Appel d'ORLEANS du 2-3-2020 n° 18.01175 qui a jugé que : « la clause 284 ... ne présente aucun élément propre à attirer l'attention de l'assuré autre que les caractères gras, la Cour relève que la police d'assurance utilise de manière courante les caractères gras pour les titres de la clause et certaines parties de la clause... elle n'est donc pas rédigée en caractère très apparent ».

En fait le caractère très apparent repose, d'après les Cours d'Appel, sur l'utilisation de deux techniques de différenciation simultanément, par exemple : caractère gras et surlignage – changement de police d'écriture et surlignage – changement d'écriture et lettres majuscules, etc.

En conséquence le Tribunal jugera que la clause d'exclusion inscrite dans le contrat de la SARL [redacted] / AXA ne répond pas aux exigences de l'article L.112-4 du Code des Assurances.

3° la clause d'exclusion du contrat AXA/[redacted] est-elle formelle et limitée ?

Le fondement juridique de cette obligation repose sur l'article L.113-1 du Code des Assurances, qui dispose que : « les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police ».

En fait une clause d'exclusion est formelle lorsqu'elle est claire et compréhensible aisément par les parties.

Elle est limitée lorsque sa formulation précise très exactement le domaine de l'exclusion.

Mais la Cour de Cassation dit qu'il faut les deux « formelle et limitée » simultanément.

La demanderesse prétend que pour être « formelle et limitée », une clause d'exclusion doit se référer à des faits ou des circonstances définis avec précisions.

Elle rajoute qu'il est de jurisprudence constante qu'une clause d'exclusion de garantie, qui doit être interprétée, n'est par définition ni « formelle » ni « limitée ».

Cette clause d'exclusion du contrat est loin d'être « formelle et limitée » puisque son interprétation a été soumise à plusieurs dizaines de Tribunaux de Commerce. Si la majorité d'entre eux s'est prononcée en faveur des restaurateurs, quelques un minoritaires se sont prononcés en faveur de l'assureur.

Cette clause se réfère à des critères imprécis et à des hypothèses non limitativement énumérées ou identifiables.

Les expressions « cause identique » et « un autre établissement quel que soit sa nature et son activité » sont des termes généraux, qui par leur imprécision vont ouvrir la discussion sur plusieurs interprétations possibles.

Elle rajoute en dernier lieu que « AXA sait bien que sa clause est trop générale, puisque dans son nouvel avenant de fin 2020, elle définit très précisément les mots « épidémie et évènement ».

La défenderesse fait valoir que la survenance d'une épidémie à elle seule ne fait naître aucune obligation pour AXA. Elle se fonde sur un arrêt de la Cour de cassation : « la clause d'exclusion est valable si elle vient juste limiter et non supprimer la garantie du risque » (Cass 2^{ème} chambre civile - 14-novembre-2015 n° 14-18-009).

Il convient donc de déterminer si la clause litigieuse laisse une obligation de couverture à AXA en présence d'une fermeture administrative causée par une épidémie.

La défenderesse développe un argumentaire selon lequel une épidémie peut être la cause de la fermeture d'un seul et unique établissement. Elle rajoute qu'une épidémie n'est pas nécessairement à l'échelle d'un pays, d'une région, d'un département ou d'une localité, elle peut être la cause de la fermeture d'un seul établissement.

Elle ajoute qu'une épidémie peut se déclarer et n'entraîner la fermeture que d'un seul établissement dans un périmètre déterminé, comme par exemple un département.

Elle cite un cas d'épidémie de grippe aviaire dans un département, qui n'entraînerait la fermeture que d'un seul établissement.

Pour le Tribunal selon l'article L 113-1 du Code des Assurances, « les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police ».

La Cour de Cassation a plusieurs reprises décidé qu'une clause d'exclusion n'est pas formelle et limitée dès lors qu'elle était sujet à interprétation :

Cour de Cassation 26-11-2020 n° 16.435. « En statuant ainsi, alors que cette clause d'exclusion de garantie, en ce qu'elle ne se réfère pas à des critères précis et à des hypothèses limitativement énumérées, n'est pas formelle et limitée et ne peut recevoir application en raison de son imprécision, rendant nécessaire son interprétation, la Cour d'Appel a violé ce texte ... ».

Cour de Cassation 8-10-2020 n°19-21.105 « attendu que cette notion de « sport impliquant l'usage d'un engin à moteur » est peu précise, ne permettant pas à l'assuré de déterminer dans quelles circonstances exactes il sera couvert ... il ressort donc que la clause d'exclusion invoquée par l'assureur ne se référait pas à des critères précis, la Cour d'Appel a exactement décidé qu'elle n'était pas formelle et limitée ».

En l'espèce la clause d'exclusion est libellée ainsi :

« SONT EXCLUES, LES PERTES D'EXPLOITATION, LORSQUE A LA DATE DE LA DECISION DE FERMETURE, AU MOINS UN AUTRE ETABLISSEMENT, QUELQUE SOIT SA NATURE ET SON ACTIVITE, FAIT L'OBJET, SUR LE MEME TERRITOIRE DEPARTEMENTAL QUE CELUI DE L'ETABLISSEMENT ASSURE, D'UNE MESURE DE FERMETURE ADMINISTRATIVE, POUR UNE CAUSE IDENTIQUE ».

Cette clause comporte au moins 2 imprécisions :

~~1° « au moins un autre établissement quel que soit sa nature et son activité ».~~

Que désigne exactement le mot établissement ? Une cantine scolaire, une boîte de nuit, un Mac Do, un établissement scolaire, un établissement hospitalier, un établissement bancaire ? L'assuré n'a aucun élément de comparaison précis permettant de comprendre la portée de la clause d'exclusion. Peut-il raisonnablement penser, au moment de la souscription du contrat, qu'il ne sera pas indemnisé si un autre établissement, qui n'a rien à voir avec son activité, subit une fermeture administrative pour la même cause, sans autre précision ? Cette rédaction est loin d'être « précise et limitée », elle est « générale et illimitée »

2° pour une cause identique

Dans les conditions particulières du contrat il est fait référence à une fermeture administrative qui est la conséquence d'une maladie contagieuse, d'un meurtre, d'une épidémie ou d'une intoxication.

La clause d'exclusion s'applique à quelle cause identique (maladie contagieuse - meurtre-épidémie - intoxication) - qui est exclue ?

Qu'est-ce qu'une cause identique ? L'expression « cause identique » est ambiguë, vague et ne fait aucune référence à l'évènement garanti. On ne peut pas confondre l'évènement et la cause. À tout le moins, une bonne compréhension du contrat ne va pas pouvoir se contenter du seul texte, une interprétation est absolument nécessaire, à défaut de précisions apportées par l'assureur.

Le meurtre d'un patron de restaurant par son employé avec lequel il avait un litige salarial, est-il le même évènement et a-t-il la même cause identique que le meurtre d'un patron de restaurant par des voyous qui voulaient voler la caisse ? les deux ayant donné lieu dans le même département à fermeture administrative pour les besoins de l'enquête et de la reconstitution.

Chacun aura sa version.

AXA peut prétendre « même évènement et cause identique dans un même département », pour en déduire qu'elle refuse d'indemniser son assuré et l'assuré va prétendre qu'il s'agit certes d'un même évènement, mais pas d'une cause identique (meurtre salarial contre meurtre crapuleux), et se dire fondé de son droit à indemnisation.

L'évènement est le même : un meurtre, mais la cause est-elle identique ? - litige salarial dans le 1^{er} cas, et banditisme dans le 2^{ème} cas.

Il est évident que l'expression « cause identique » n'est pas « une exclusion formelle et limitée » comme le demande la Cour de Cassation. Cette « cause identique » ne se réfère pas à des « critères précis » elle nécessite une interprétation.

Forcé est de constater que la plupart des Tribunaux de Commerce de France ont été sollicités pour interpréter cette clause, et tous n'ont pas jugé dans le même sens. C'est là une preuve que cette clause d'exclusion du contrat n'est ni formelle ni limitée.

C'est ce qu'ont voulu éviter le législateur et la Cour de Cassation.

Le Tribunal jugera que la clause d'exclusion n'est pas « formelle et limitée » puisqu'elle nécessite une interprétation, elle est donc réputée non écrite.

4° Cette clause d'exclusion vide-t-elle de son sens le contrat signé entre les parties ?

Rappel de la volonté des parties :

« La garantie est étendue aux pertes d'exploitation consécutives à la fermeture provisoire, totale ou partielle de l'établissement lorsque les deux conditions suivantes sont réunies.

1° la décision de fermeture a été prise par une autorité administrative compétente, et extérieure à l'assuré.

2° la décision de fermeture est la conséquence d'une maladie contagieuse, d'un meurtre, d'une épidémie ou d'une intoxication. »

Il est très clair la société demanderesse, qui exerce une activité de restauration, a voulu se garantir contre le meurtre, l'intoxication alimentaire, les maladies contagieuses, les épidémies. La demanderesse prétend que la Cour de Cassation s'est prononcée à de nombreuses reprises sur ce sujet, en veillant à ce que la rédaction de la clause d'exclusion ne vienne pas purement et simplement, vider totalement de sa substance la clause de garantie.

Cour de Cassation 14-5-2020 n° 18-22.160 « La Cour d'Appel a pu déduire qu'au regard de la garantie souscrite... la clause litigieuse excluait l'essentiel des conséquences matérielles du vice de conception et vidait cette garantie de sa substance de sorte qu'elle ne pouvait être considérée comme limitée au sens de l'article 113-1 du Code des Assurances ».

Cour de Cassation 17-2-1987 n°85-15.350 « Attendu qu'en ne retenant, pour les appliquer, que les seules exclusions au motif qu'elles étaient claires et précises, alors que par leur nombre et par leur étendue, ces exclusions n'étaient ni formelles ni limitées et qu'elles annulaient pratiquement toutes les garanties prévues ».

Cet arrêt est parfaitement applicable à notre cas d'espèce dit la demanderesse. En effet la volonté claire de la demanderesse était de s'assurer, entre autres, contre les conséquences des fermetures administratives qui seraient la conséquence de maladies contagieuses ou d'épidémies. En raison de la clause d'exclusion toute la garantie prévue disparaît avec des motifs imprécis (cf supra).

Le terme « épidémie doit être pris dans l'acceptation commune du terme, sans avoir recours à des dictionnaires, scientifiques ou autres, le souscripteur n'ayant pas de raison d'imaginer des cas spécifiques et improbables sans que son attention soit particulièrement attirée sur ce point. Il est alors évident que la maladie contagieuse ou l'épidémie ne va pas rester circonscrite dans le seul restaurant de la demanderesse.

Il ressort de l'article 1 des conditions particulières du contrat que l'assuré a voulu se garantir contre les épidémies et les maladies contagieuses. Fort de ce constat, il devient évident que les rédacteurs de la clause d'exclusion ont subtilement vidé de son sens les garanties initialement accordées à la demanderesse. D'ailleurs, fort opportunément, le mot « épidémie » n'est pas explicité dans le lexique de la définition des termes employés dans le contrat.

La défenderesse fait valoir que cette clause d'exclusion ne vide pas la garantie de sa substance, et elle ajoute qu'une clause d'exclusion qui prive l'assuré de l'indemnisation du sinistre déclaré, ne permet pas de conclure nécessairement à sa nullité. Elle cite un certain nombre de cas où un seul établissement a été fermé, en faisant opportunément l'amalgame entre épidémie et contamination ou pollution.

Le Tribunal dira que la volonté de l'assuré était à l'évidence de s'assurer contre les pertes financières qui sont la conséquence d'une fermeture administrative, à cause d'une maladie contagieuse, d'un meurtre, d'une épidémie ou d'une intoxication. Cette volonté est reconnue et actée par AXA dans les conditions particulières. Dès lors, supprimer cette garantie si « dans le même département à la date de fermeture administrative au moins un autre établissement quel que soit sa nature ou son activité est fermé pour une cause identique, supprime de fait la garantie de l'assurance en cas de fermeture administrative lors d'une épidémie.

2020F00323

A l'évidence, Axa ne pouvait ignorer qu'une épidémie, ou une maladie contagieuse se propage, c'est l'essence même de l'épidémie et de la maladie contagieuse.

La phrase « un autre établissement, dans le même département, quel que soit sa nature ou son activité, est fermé pour une cause identique » est suffisamment étendue, imprécise et vague pour vider de sens la garantie que voulait obtenir un restaurateur en cas d'épidémie ou de maladie contagieuse pour son propre restaurant.

En conséquence, le Tribunal jugera que la clause d'exclusion telle qu'elle est libellée vide de son sens la garantie octroyée, elle sera donc réputée inopposable à la demanderesse.

5° le contrat AXA [REDACTED] est-il un contrat de gré à gré ou d'adhésion ?

Indépendamment du Code des Assurances se pose en l'espèce la question de connaître la nature du contrat qui lie les parties.

La demanderesse rappelle la définition suivante du contrat d'adhésion : « celui qui comporte un ensemble de clauses non négociables, déterminées à l'avance par l'une des parties » (article 1110 du Code Civil).

Le contrat d'assurance signé entre les parties est un contrat d'assurance classique, souscrit à l'identique par de nombreux restaurateurs.

Les conditions générales sont non négociables, et les conditions particulières permettent d'adapter et de compléter les conditions générales à la situation de l'assuré (activité, superficie, risque couvert).

Il s'agit à l'évidence d'un contrat d'adhésion, la preuve en est que la clause d'exclusion contestée se retrouve dans de nombreux contrats AXA/restaurateurs et est à l'origine de plusieurs dizaines de dossier contentieux.

Le Tribunal de Commerce de Rennes a d'ailleurs déjà qualifié ce même contrat de contrat d'adhésion. (TC Rennes – 13 Avril 2021 – 2021 F 041 2Y2P Pacé/AXA).

La défenderesse dit que ce contrat n'est pas un contrat d'adhésion, car la demanderesse n'était pas obligée de le signer, et qu'en plus elle a eu tout loisir de l'étudier avant de le signer. Le Tribunal juge que les articles 1171-1188 et 1190 du Code Civil trouvent à s'appliquer, dès lors que les clauses de ce contrat se retrouvent intégralement présentes dans de nombreux contrats identiques, et que la demanderesse ne rapporte pas la preuve qu'il y a eu discussion sur la clause litigieuse, à minima il y a doute. Or l'article 1190 du Code Civil dispose que « Dans le doute, le contrat de gré à gré s'interprète contre le créancier et en faveur du débiteur, et le contrat d'adhésion contre celui qui l'a proposé ».

Le Tribunal jugera que le contrat objet des présentes est un contrat d'adhésion qui doit être interprété en faveur de la société demanderesse contre la société AXA FRANCE IARD.

Conclusion :

En analysant le contrat sous 5 aspects différents, le Tribunal a pu déterminer que la clause d'exclusion du contrat AXA [REDACTED] ne répond pas aux critères légaux et jurisprudentiels actuels, car :

La décision de fermeture relève bien d'une autorité administrative compétente.

La clause d'exclusion ne répond pas aux dispositions de l'art L112-4 du Code des Assurances.

La clause d'exclusion n'est pas « formelle et limitée ».

La clause d'exclusion vide la garantie de sa substance.

Le contrat est un contrat d'adhésion.

Les motivations exposées ci-dessus conduisent le Tribunal à étudier l'évaluation du préjudice indemnisable.

Le Tribunal considère qu'en l'état actuel du dossier il ne lui est pas possible de chiffrer le préjudice, et pour cela il nommera un expert qui devra faire son évaluation en tenant compte des documents comptables de la société [REDACTED], mais aussi en plaçant son analyse en conformité du contrat d'assurance signé entre les parties mais aussi en tenant compte de l'arrêté du 14 mars 2020.

Cependant en rejetant la clause d'exclusion, le Tribunal reconnaît que la société demanderesse a subi un préjudice financier et en retient le principe.

Tenant compte de la situation financière actuelle de la société demanderesse, le Tribunal estime que la société AXA FRANCE IARD devra verser à titre provisionnel à la société [REDACTED] la somme de 40 000 €, sous astreinte provisoire de 500 € par jour à compter du 15^{ème} jour de la signification de la décision à intervenir et ce pendant 60 jours après quoi il devra à nouveau y être fait droit.

A effet de chiffrer le préjudice total, le Tribunal de Commerce de Rennes ordonne une expertise judiciaire aux frais avancé par la SARL [REDACTED] en totalité, et désigne Régine DAUDE Expert Judiciaire, demeurant espace performance à Saint Grégoire, 35760, à l'effet de :

Se faire communiquer tous documents et pièces qu'il estimera utile à l'accomplissement de sa mission, (notamment l'estimation effectuée par la demanderesse et/ou son expert-comptable), accompagnée de ses bilans et comptes d'exploitation 2018-2019-2020,

Entendre les parties ainsi que tout sachant et évoquer, à l'issue de la première réunion avec les parties le calendrier possible de la suite de ses opérations,

Examiner les pertes d'exploitation garanties contractuellement par le contrat d'assurance,

Donner son avis sur le montant des pertes d'exploitation consécutives à la baisse du chiffre d'affaires causée par l'interruption ou la réduction de l'activité, de la marge brute (chiffre d'affaires - charges variables) incluant les charges salariales et les économies réalisées,

Donner son avis sur les coefficients de tendance générale de l'évolution de l'activité et des facteurs externes et internes susceptibles d'être pris en compte pour le calcul de la réduction d'activité imputable à la mesure de fermeture,

Rédiger un pré-rapport et le soumettre aux parties,

Répondre aux dires des parties,

Rédiger un rapport définitif.

Le TRIBUNAL sursoit à statuer sur la liquidation définitive du préjudice subi par la demanderesse dans l'attente de la remise de ce rapport de l'Expert Judiciaire.

La compagnie AXA FRANCE IARD est condamnée à payer à la société demanderesse, la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

La société demanderesse est déboutée du surplus de ses demandes,

La compagnie AXA FRANCE IARD qui succombe est condamnée aux entiers dépens.

L'exécution provisoire est de droit au visa de l'article 514 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal après en avoir délibéré collégalement, statuant par Jugement contradictoire et en premier ressort, prononcé par mise à disposition au Greffe, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile,

Vu les articles L121-1 et L113-1 du Code des assurances

Vu les articles 1170-1190-1188-1103-1192 du Code Civil

Vu l'arrêté du 14 mars 2020

Vu la Jurisprudence

Dit que la clause d'exclusion de garantie relative aux pertes d'exploitation, inscrite dans les conditions particulières du contrat, est réputée non écrite, et donc est nulle et de nul effet et en tout état de cause non opposable à la société demanderesse,

Constate que les conditions relatives à la « Garantie Pertes d'Exploitation » consécutives à la fermeture administrative du restaurant de la société [REDACTED] lui sont acquises,

Condamne la compagnie AXA FRANCE IARD à garantir, dans la limite contractuelle, les pertes d'exploitation consécutives à la fermeture administrative du restaurant « L'AMBASSADE » exploité par la Société demanderesse, dans les conditions prévues au contrat,

Ordonne le versement par la Compagnie AXA FRANCE IARD à la société demanderesse, à titre de provision, de la somme de 40 000 € sous astreinte provisoire de 500 € par jour passé le 15^{ème} jour suivant la signification du jugement, et ce pour une période de 60 jours, après quoi il devra à nouveau y être fait droit.

Fait droit à la demande d'expertise judiciaire aux frais avancés exclusivement par la société [REDACTED].

Désigne Madame Régine DAUDE Expert Judiciaire, espace performance, 35760 Saint Grégoire avec pour mission de :

Se faire communiquer tous documents et pièces qu'il estimera utile à l'accomplissement de sa mission; (notamment l'estimation effectuée par la demanderesse et/ou son expert-comptable), accompagnée de ses bilans et comptes d'exploitation 2019-2020.

Entendre les parties ainsi que tout sachant et évoquer, à l'issue de la première réunion avec les parties le calendrier possible de la suite de ses opérations.

Examiner les pertes d'exploitation garanties contractuellement par le contrat d'assurance,

Donner son avis sur le montant des pertes d'exploitation consécutives à la baisse du chiffre d'affaires causée par l'interruption ou la réduction de l'activité, de la marge brute (chiffre d'affaires - charges variables) incluant les charges salariales et les économies réalisées,

Donner son avis sur les coefficients de tendance générale de l'évolution de l'activité et des facteurs externes et internes susceptibles d'être pris en compte pour le calcul de la réduction d'activité imputable à la mesure de fermeture,

Rédiger un pré-rapport et le soumettre aux parties.

Répondre aux dires des parties,

Rédiger un rapport définitif,

Dit qu'avant d'accepter sa mission, l'Expert désigné pourra consulter au Greffe du Tribunal les documents qui lui sont nécessaires par application de l'article 268 du Code de Procédure Civile,

Dit qu'en cas de refus de la mission, il sera procédé à la désignation d'un autre Expert par le Juge en charge du suivi du présent dossier,

Dit qu'en cas de carence des parties à fournir tous moyens à l'Expert d'accomplir sa mission, ce dernier informera le Juge chargé du suivi du dossier conformément aux dispositions de l'article 275 du Code de Procédure Civile,

Dit que l'Expert pourra recueillir les déclarations de toutes personnes informées et pourra s'adjoindre tout technicien de son choix dans une spécialité distincte de la sienne par application de l'article 278 du Code de Procédure Civile,

Fixe la provision sur honoraires de l'Expert à la somme de 3 000 € que la demanderesse devra consigner au Greffe de ce Tribunal, dans le délai d'un mois à compter de la date de la présente ordonnance,

Dit que l'Expert devra commencer ses opérations à compter du jour où il aura reçu notification par le Greffe de la consignation de la provision fixée ci-dessus; et ce, conformément à l'article 267 alinéa 2 du Code de Procédure Civile;

Dit qu'à défaut de consignation dans le délai imparti, le Juge chargé du suivi du dossier constatera la caducité de la mesure sauf par l'une des parties à agir conformément à l'article 271 du Code de Procédure Civile,

Dit que l'Expert fera connaître à la Société demanderesse le montant de ses frais et honoraires dans le mois suivant la première réunion,

Dit que l'Expert devra déposer son rapport définitif en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES dans un délai de 4 mois à compter du jour de la consignation de la provision au Greffe du Tribunal,

Dit que dans le cas où les parties viendraient à se concilier, elles en informeront l'Expert, lequel devra constater que sa mission est devenue sans objet et en faire rapport au Juge chargé du suivi du dossier après que les parties aient convenu du mode de règlement de ses honoraires et débours.

Dit que Monsieur EYRAUD Président de Chambre de ce Tribunal, aura en charge le suivi du présent dossier,

Autorise Messieurs les Greffiers à remettre leurs dossiers aux parties ou à leurs conseils,

Sursoit à statuer sur la liquidation définitive de l'indemnisation pour pertes d'exploitation dans l'attente du rapport de l'expert,

Condamne la société AXA FRANCE IARD, qui succombe, à payer à la société demanderesse la somme de 3 000 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

2020F00323

Débouté la société demanderesse du surplus de ses demandes,

Condamnée la compagnie AXA FRANCE IARD aux entiers dépens

Liquide les frais de greffe à la somme de 94.34 euros tels que prévu aux articles 695 et 701 du Code de Procédure Civile.

LE PRESIDENT



LE GREFFIER



